



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du
zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales
de la commune de Manthes (26)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00548

DÉCISION du 30 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00548, déposée par Mme le maire de Manthes (26) et reçue complète le 12 février 2018, relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Manthes est réalisée concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et prend en compte les perspectives d'urbanisation envisagées par le PLU ;

Considérant que des études sur les milieux naturels et l'évaluation des incidences environnementales ont été réalisées ;

Considérant que les orientations portées par le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales reposent sur le développement d'un zonage différencié tenant compte des orientations d'aménagement envisagées par le PLU pour les zones ouvertes à l'urbanisation, dont les préconisations sont les suivantes :

- lorsque la zone ouverte à l'urbanisation ne se situe pas en zone instable, la gestion des

- eaux pluviales à la parcelle est à privilégier ;
- lorsque la zone ouverte à l'urbanisation se situe en zone instable, l'infiltration à la parcelle est à proscrire, un rejet au réseau est alors envisageable ;
- lorsqu'il existe un réseau d'eaux pluviales à proximité de la parcelle à urbaniser, il est possible de s'y raccorder sous réserve d'une régularisation du débit de rejet dans le réseau et de l'éventuelle réalisation d'un ouvrage de rétention si nécessaire ;

Considérant l'absence vraisemblable de risque significatif d'effet négatif sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement présenté, notamment en ce qui concerne la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Chambarans », les zones humides répertoriées sur la commune et la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes (SRCE) et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rives-du-Rhône ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Manthes n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Manthes, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00548, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1